

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 35 (1917)
Heft: 204

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Samstag, 1. September
1917

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Samedi, 1^{er} septembre
1917

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXV. Jahrgang — XXXV^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnemente: Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regel: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 30 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (Ausland 40 Cts.)

N^o 204

Redaktion et Administration au Département suisse de l'économie publique — Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 30 cts. la ligne (pour l'étranger 40 cts.)

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. — Konkurse. — Nachlassverträge. — Handelsregister. — Güterrechtsregister. — Bilanz einer Versicherungsgesellschaft. — Obstpreise. — Massnahmen zur Einschränkung des Kohlenverbrauchs. — Verkauf von Aluminium, Aluminiumhalbfabrikaten, Abfällen von Aluminium und Altaluminium. — Deutschland: Ausfuhr- und Durchfuhrverbote. — Konsulate.

Sommaire: Titres disparus. — Faillites. — Concordats. — Registre du commerce. — Registre des régimes matrimoniaux. — Bilan d'une compagnie d'assurance. — Fourniture de semences de céréales. — Utilisation et expropriation des céréales séquestrées et alimentation des producteurs de céréales. — Prix des fruits. — France: Interdiction d'exportation. — Consulate.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Durch Beschluss des Bezirksgerichtes Frauenfeld vom 20. August 1917 wurde nach unbenützetem Ablauf der Einsprachefrist die Inhabereobligation Nr. 1364, Serie G, per Fr. 1000, der früheren Thurg. Hypothekenbank, d. d. 31. Juli 1908, als amortisiert erklärt. (W 432)

Frauenfeld, den 29. August 1917.

Gerichtskanzlei Frauenfeld.

1. Die Kraftloserklärung der Coupons vom 15. Oktober 1914, 15. April 1915 u. ff. zu Fr. 21.25, zu den auf den Inhaber lautenden fünf Obligationen der Basler Handelsbank, in Basel, Nrn. 1824—1828, zu Fr. 1000, wird begehrt.

2. Die Kraftloserklärung der Coupons vom 1. November 1914, 1. Mai 1915 u. ff. zu Fr. 22.50, zu den auf den Inhaber lautenden fünf Obligationen der schweizerischen Gesellschaft für elektrische Industrie, in Basel, Nrn. 28654 bis 28658, der 2. Emission, zu Fr. 1000, wird begehrt.

Gemäss Beschluss des Zivilgerichtes des Kantons Basel-Stadt vom 28. August 1917 werden die allfälligen Inhaber aufgefordert, die erwähnten Coupons innert drei Jahren, also bis Mittwoch, den 1. September 1920, der Unterzeichneten vorzuweisen, sonst würden die Coupons nach Ablauf der Frist für kraftlos erklärt. (W 433*)

Basel, den 1. September 1917.

Zivilgerichtsschreiberei.

Konkurse. — Faillites. — Fallimenti.

Konkurreöffnungen — Ouvertures de faillites

(B.-G. 231 und 232.)

(L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge etc.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursante einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursante zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners, sowie Gewährspflichtige bewohnen.

Kt. Luzern

Konkursamt Luzern

(1526)

Gemeinschuldnerin: Frau Hochuli-Gerber, El., Hotel Helvetia, Waldstätterstrasse, in Luzern.

Datum der Konkursöffnung: 11. August 1917.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 10. September 1917, nachmittags 2½ Uhr; im Falkensaale, Hertensteinstrasse, in Luzern.

Eingabefrist: Bis 1. Oktober 1917.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(B.-G. 249, 250 u. 251.)

(L. P. 249, 250 et 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Luzern

Konkursamt Luzern

(1526)

Gemeinschuldner: Naef, Emil, Goldschmied, Weinmarkt, in Luzern.

Anfechtungsfrist: Bis 11. September 1917.

Kt. Luzern Konkursamt Ruswil (1527)

Ausgeschlagene Verlassenschaft des Ziniker, Fritz, scl., gew. Handelsmann, in Ruswil.

Anfechtungsfrist: Bis und mit dem 10. September 1917.

Kt. Schwyz Konkursamt Einsiedeln (1528)

Gemeinschuldner: Kengelbacher, Klemens, jun., mechan. Schreinerei, Einsiedeln.

Auflagefrist des Kollokationsplans und des Inventars: Vom 3. September 1917 an.

Anfechtungsfrist: Bis und mit 15. September 1917.

Kt. Basel-Land Konkursamt Binningen (1535)

Gemeinschuldner: Laub, Adolf, mechan. Werkstätte, in Oberwil.

Anfechtungsfrist: Bis 11. September 1917.

Verteilungsliste und Schlussrechnung — Tableau de distribution et compte fixe

(B.-G. 263.)

(L. P. 263.)

Kt. Bern Konkurskreis Bern-Stadt (1524)

Gemeinschuldner: Zulliger, Johann Ulrich, Liegenschaftsvermittler, Bern.

Anfechtungsfrist: Bis und mit 11. September 1917.

Der aussserordentliche Konkursverwalter: Marti, Notar.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(B.-G. 268.)

(L. P. 268.)

Chiusura della procedura di fallimento

(L. E. 268.)

Kt. Bern Konkursamt Interlaken (1537)

Gemeinschuldner: Ritschard, Karl, Hafnermeister, früher in Interlaken, nun in Brig.

Datum des Schlusses: 30. August 1917.

Ct. de Berne Office des faillites de Moutier (1523)

Failli: Parrot, Abel, ci-devant fabricant d'horlogerie, à Sorvilier.

Date de la clôture: 16 août 1917.

Kt. Basel-Land Konkursamt Liestal (1538)

Gemeinschuldnerin: Firma Gerster & Roinger, Geschäftsbureau, Kollektivgesellschaft, in Liestal.

Datum des Schlusses durch Verfügung des Bezirksgerichtes Liestal: 23. August 1917.

Ct. del Ticino Ufficio dei fallimenti di Bellinzona (1531)

Liquidazione No. 6 (1916)

La procedura di liquidazione del fallimento Pedraita, Antonio, da Bellinzona, negoziante vini, aperta il 5 aprile 1916, è stata dichiarata chiusa con decreto 21 agosto 1917 dello pretore di Bellinzona.

Ct. de Genève Office des faillites de Genève (1534)

Failli: Châtelain, Jean, chiffonnier, Rue du Roveray 12, à Genève.

Date de la clôture: 28 août 1917.

Konkurssteigerungen. — Vente aux enchères publiques après faillite.

(B.-G. 257.)

(L. P. 257.)

Vendita all'incanto dei beni appartenenti alla massa

(L. E. 257)

Kt. Zürich Konkursamt Unterstrass-Zürich (1536)

Im Konkurse der Frau Wirth-Lösermann, Frieda, Fleischartfabrikation, Ottikerstrasse Nr. 57, in Zürich 6, gelangt Donnerstag, den 27. September 1917, nachmittags 4 Uhr, im Gasthof zur Krone, in Unterstrass-Zürich, auf öffentliche Steigerung:

Ein Wohnhaus, Ottikerstrasse Nr. 57, in Zürich 6, unter Nr. 764 für Fr. 102,600 assekuriert; mit 4 a 96,5 m² Land, Gebäudegrundfläche, Hofraum und Garten Kat.-Nr. 2126.

Anlässlich dieser Steigerung erfolgt Zusage.

Die Steigerungsbedingungen liegen vom 10. September 1917 an beim Konkursamt Unterstrass-Zürich, Rötelistrasse Nr. 15, zur Einsicht auf.

Ct. del Ticino Ufficio dei fallimenti di Lugano (1532)

Sospensione d'incanto stabili

Il secondo incanto degli stabili in Lugano di compendio del fallimento Crivelli, Elvezio, a Lugano, indetto per il giorno 25 settembre 1917, ore 3 pom., come al bando pubblicato nel Foglio ufficiale svizzero di commercio n° 198 del 25 agosto 1917, è sospeso.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Verlängerung der Nachlassstundung — Prolongation du sursis concordataire
(B.-G. 295, Abs. 4.) (L. P. 295, al. 4.)

Kt. Bern *Konkurskreis Bern-Stadt* (1529)
Schuldner: Schilling, Johann, Schuhmacher, Belpstrasse 67, in Bern.

Datum der Bewilligung: 8. Mai 1917.
Datum der Verlängerung durch Verfügung des Gerichtspräsidenten II von Bern: 29. August 1917.
Ablauf der Stundung: 8. November 1917.
Bern, den 29. August 1917.

Der Sachwalter: Marti, Notar.

Verhandlung über den Nachlassvertrag — Délibération sur l'homologation de concordat
(B.-G. 304.) (L. P. 304.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen. Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Ct. de Berne *Président du tribunal de Delémont* (1522)
Débiteur: Berdat, Amédée, mécanicien, à Courtételle.
Jour, heure et lieu de l'audience: Mercredi, 5 septembre 1917, à 11 heures du matin, dans la salle des séances du tribunal de Delémont.

Allgemeine Betreibungsstundung — Sursis général aux poursuites
Sospensione generale delle esecuzioni

(Verordnung des Bundesrates vom 16. Dezember 1916 und Bundesratsbeschluss vom 9. Juni 1917.)

(Ordonnance du Conseil fédéral du 16 décembre 1916 et arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1917.)

(Ordinanza del Consiglio federale 16 dicembre 1916 e decreto del Consiglio federale del 9 giugno 1917.)

Ct. de Fribourg *Président du tribunal de la Sarine, à Fribourg* (1533)
Par jugement du 18 août 1917, le président du tribunal a accordé un sursis général aux poursuites jusqu'au 31 décembre 1917 à Ding, Henri Joseph, éditeur, à Fribourg.

Kt. Appenzel A.-Rh. *Bezirksgerichtskanzlei Trogen* (1530)
Donnerstag, 6. September 1917, vormittags 10 Uhr, finden vor Bezirksgericht Mittelland in Teufen die Verhandlungen statt über das Gesuch des Sprenger, Jakob, Bobiner, Speicher, betreffend Verlängerung der Betreibungsstundung. Diejenigen Gläubiger, die sich nicht persönlich zur Verhandlung stellen, haben allfällige schriftliche Einwendungen bis zum 4. September 1917, abends 6 Uhr, bei der obgenannten Kanzlei anzubringen.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna
Bureau Belp (Bezirk Seftigen)

1917. 30. August. Die Dreschgenossenschaft Längenberg-Belpberg, mit Sitz in Niedermuhlern (S. H. A. B. Nr. 267 vom 19. August 1899, Seite 1076), hat folgende Ersatzzahlen nichtfirmierender Mitglieder in den Vorstand getroffen. Es wurden gewählt: a) Am 23. Mai 1914 als Kassier, zugleich Sekretär: Friedrich Hofmann, von Rütgisberg, geb. 1865, Privatier, in Tromwil, Gemeinde Rütgisberg, an Stelle des verstorbenen bisherigen Kassiers und Sekretärs Friedrich Berger, gewesener Landwirt, in Zimmerwald; b) am 25. Juli 1917 als Beisitzer: Otto Trachsel, von Rütgisberg, geb. 1873, Landwirt, in Mätwil, Gemeinde Rütgisberg, an Stelle des bisherigen Beisitzers Friedrich Hofmann, obgenannt.

Bureau Bern

29. August. Schweizerische Depeschen-Agentur, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 118 vom 20. Mai 1916, Seite 807 und Verweisungen). Die Unterschrift des Verwaltungsrates Ulrich Meister ist infolge Todes erloschen.

Künstliche Blumen, Trauerartikel, Schokolade. — 29. August. Die Firma E. Gaudard & Co, vorm. E. Scheidegger, Kollektivgesellschaft, Verkauf künstlicher Blumen, Schokolade, Spitalgasse 38, Bern (S. H. A. B. Nr. 109 vom 3. Mai 1911, Seite 737), hat sich infolge Todes der Teilhaberin Fräulein Eugénie Julie Auguste Gaudard aufgelöst. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «J. Gaudard».

Inhaberin der Firma J. Gaudard in Bern ist Frau Julie Pauline Mathilde Gaudard, von Bern, wohnhaft in Bern. Verkauf künstlicher Blumen, Trauerartikel und Schokolade, Spitalgasse 38. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «E. Gaudard & Co, vorm. E. Scheidegger».

Weinimport. — 29. August. Inhaber der Firma J. M. Kottmann in Bern ist Jost Martin Kottmann, von Aesch (Kt. Luzern), in Bern wohnhaft. Weinimport en gros, Marienstrasse 14.

Generalagentur. — 30. August. Die Firma P. Fricker, Generalagentur, in Bern (S. H. A. B. Nr. 113 vom 17. März 1905, Seite 449), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Kolonialwaren; Weine. — 30. August. Die Kollektivgesellschaft Gebr. Buchwalter, Import und Export in Kolonialwaren etc., in Bern (S. H. A. B. Nr. 135 vom 14. Juni 1915, Seite 821 und Verweisung), bezeichnet weiter als Natur des Geschäftes: Weinhandlung.

Bureau Burgdorf

Holzhandlung. — 28. August. Inhaber der Firma F. Gloor in Burgdorf ist Fritz Alfred Gloor, von Seon (Aargau), wohnhaft in Burgdorf. Holzhandlung; Wynigenstrasse Nr. 6.

Altisen und Altmittel. — 28. August. Inhaber der Firma Joh. Reinhardt in Oberburg ist Johann Reinhardt, von Lützelflüh, wohnhaft in Oberburg. Handel in Altisen und Altmittel; Emmentalstrasse.

Kolonialwaren; Landesprodukte, usw. — 29. August. Die Firma E. Dür-Glauser, Kolonialwaren, Sämereien, Konserven, Mineralwasser und Landesprodukte en gros und en détail, in Burgdorf (S. H. A. B. Nr. 272 vom 28. September 1896), ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Kollektivgesellschaft «Dür, Wegst & Cie.» in Burgdorf.

Ernst Dür-Glauser, von und in Burgdorf, Manfred Dür, von und in Burgdorf, und Hermann Wegst, von Wängen a. A., in Burgdorf, haben unter der Firma Dür, Wegst & Cie., mit Sitz in Burgdorf, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. August 1917 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «E. Dür-Glauser» in Burgdorf übernommen hat. Kolonialwaren, Landesprodukte und Konserven etc. en gros; Hofstatt.

Kolonialwaren, Landesprodukte, usw. — 29. August. Inhaber der Firma Manfred Dür in Burgdorf ist Manfred Dür, von und in Burgdorf. Kolonialwaren, Landesprodukte und Konserven en détail; Hohen-gasse 43 und Bahnhofplatz.

Bier und Mineralwasser. — 29. August. Die Firma K. Wolf, Betrieb der Wirtschaft z. Warteck und Bierhandel, in Burgdorf (S. H. A. B. Nr. 358 vom 19. September 1904), hat den Wirtschaftsbetrieb aufgegeben. Natur des Geschäftes ist nun: Bier- und Mineralwasserhandel; Obere Bahnhofstrasse.

Spezereien, Geschirr und Tuch. — 29. August. Inhaberin der Firma Frau Wwe. Schürch in Aeffligen ist Frau Katharina Schürch geb. Stalder, Friedrichs Witwe, von Sumiswald, wohnhaft in Aeffligen. Spezerei-, Geschirr- und Tuchhandlung; Im Dorf.

Atelier für Grabmalkunst. — 29. August. Inhaber der Firma Jean Vollenweider in Burgdorf ist Jean Vollenweider, von Mettmenstetten (Kt. Zürich), wohnhaft in Burgdorf. Atelier für Grabmalkunst; Bernstrasse Nr. 64.

Obwalden — Unterwald-le-haut — Unterwalden alto

Wirtschaft und Spezereihandlung. — 1917. 30. August. Die Firma Frz. Schmid z. Tellen in Alpnach, Wirtschaft und Spezereihandlung (S. H. A. B. vom 17. Februar 1897, Seite 188), ist infolge Ablebens des Inhabers erloschen.

Witwe Elise Schmid-Peter und deren Sohn Franz Schmid, von Flühl (Luzern), in Schoried-Alpnach, haben unter der Firma Wittwe Schmid & Sohn z. Tellen, in Alpnach eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. August 1916 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Frz. Schmid z. Tellen» übernommen hat. Zur Vertretung der Gesellschaft ist nur Witwe Elise Schmid-Peter befugt. Wirtschaft und Spezereihandlung.

Sennerei und Landwirtschaft. — 30. August. Eintragung von Amtes wegen auf Grund der Verfügung des Handelsregisterführers von Obwalden gemäss Art. 26, Abs. 2, der Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt:

Inhaber der Firma Josef Flüeler in Alpnach ist Josef Flüeler, von Stansstad, im Neuheim in Alpnach. Sennerei und Landwirtschaft.

Zug — Zoug — Zugo

Mechanische Werkstätte; Maschinen. — 1917. 29. August. Inhaber der Firma Rob. Langenegger in Baar ist Robert Langenegger, von und in Baar. Mechanische Werkstätte, Fabrikation und Handel mit Maschinen.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

Stickereien und Stickereiwäsche. — 1917. 30. August. Inhaber der Firma F. Mattle in St. Gallen ist Friedrich Joseph Mattle, von Rüthi, in St. Gallen. Fabrikation von Stickereien und Stickereiwäsche. Poststrasse 12.

Goldwaren. — 30. August. Inhaber der Firma Emil Neibig in St. Gallen ist Emil Friedel Franz Joseph Neibig, von Braunschweig, in St. Gallen. Goldwaren. Goliathgasse 28.

Lorraine-Stickerei. — 30. August. Paul Schiesser und Gabriel Schiesser, beide von Schwendi (Glarus), in St. Gallen, haben unter der Firma Schiesser & Co. in St. Gallen eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 20. Juni 1917 ihren Anfang nahm. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Paul Schiesser; Kommanditär ist Gabriel Schiesser mit dem Betrage von tausend Franken (Fr. 1000). Lorraine-Stickerei. Davidstrasse 9. Die Firma erteilt Prokura an Frau Louise Schiesser, von Schwendi, in St. Gallen.

30. August. Der Inhaber der Firma Zaczkowsky Leopold, chem. Fabrik in Espenmoos-Tablat (S. H. A. B. Nr. 80 vom 5. April 1917, Seite 560) ändert den Wortlaut der Firma ab in Zaczkowsky Leopold, chem. Fabrik St. Gallen.

Papeterie und Souvenirartikel. — 30. August. Der Inhaber der Firma Hs. Straehler, Papeterie und Souvenirartikel, mit Hauptsitz in Zürich und Zweigniederlassung in Ragaz (S. H. A. B. Nr. 127 vom 19. Mai 1913, Seite 914), hat den Hauptsitz seines Geschäftes, sowie seinen persönlichen Wohnort von Zürich nach Ragaz verlegt. Die Ehefrau des Firmainhabers, Fanny Straehler geb. Freudweiler, welcher Prokura erteilt ist, wohnt ebenfalls in Ragaz.

Uniformenfabrik usw. — 30. August. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma Helbling & Cie., Uniformfabrik, Mass- und Konfektionsgeschäft, in Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 368 vom 26. September 1903, Seite 1470), sind die Gesellschafter Frau Nanetta Helbling-Züger, Nanetta Helbling und Ernst Helbling ausgeschieden.

30. August. Die Kommission des Vereins der Schmiede- und Wagnermeister von St. Gallen und Umgebung, Genossenschaft mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 293 vom 25. November 1909, Seite 2015), besteht zurzeit aus folgenden Mitgliedern: Albert Germann, Schmied, von Erlen, in St. Gallen, Präsident; Kaspar Elsener, Wagner, von Menzingen, in St. Gallen, Vizepräsident; Jean Huber, Wagner, von Tuggen, in St. Gallen, Aktuar; Gottfried Ackermann, Schmied, von Hefenhofen, in St. Fiden, Kassier; Wilhelm Koger, Schmied, von Straubenzell, in Bruggen; Ulrich Höhener, Schmied, von Gais, in St. Gallen, und Karl Mayer, Wagner, von Friedingen, in St. Gallen. Der Präsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Gasthof und Restaurant. — 1917. 29. August. Die Firma Augusto Gianotti-Scartazzini, Betrieb des Gasthof Post, in Castasegna (S. H. A. B. Nr. 140 vom 19. Juni 1917, Seite 990), ändert die Natur des Geschäftes ab in Gasthof und Restaurant Post.

29. August. Berninabahn, Aktiengesellschaft mit Sitz in Poschiavo (S. H. A. B. Nr. 297 vom 5. November 1913, Seite 1971). Die Unterschrift von Eduard Burkhardt-Zahn ist erloschen.

29. August. In den Verwaltungsrat der Aktiengesellschaft unter dem Namen A. G. Hotel Celerina und Cresta Palace, mit Sitz in Celerina (S. H. A. B. Nr. 87 vom 3. April 1912, Seite 595), ist Lorenz Gredig-Fanconi, Hotelier, von Davos, in Pontresina, an Stelle von Johann Cantieni, gewählt worden.

Baunternahme. — Berichtigung zur Eintragung vom 10. Juli 1917 (S. H. A. B. Nr. 161 vom 13. Juli 1917, Seite 1142) betreffend A. Broggi & Sohn in Bergün. Der Bürgerort der beiden Kollektivgesellschaften Alessandro Broggi und Louis Broggi ist Solbiate (Como), nicht Solgiati.

Aargau — Argovie — Argovia
Bezirk Aarau

Strohwaren. — 1917. 30. August. Rud. Hegnauer A. G., Aktiengesellschaft, in Aarau (S. H. A. B. 1916, Seite 1864). In der Generalversammlung vom 15. August 1917 wurden die Statuten teilweise revidiert und dabei mit Bezug auf die publizierten Tatsachen folgendes beschlossen: Die Firma lautet in französischer Uebersetzung: Rod. Hegnauer S. A. Im übrigen ist mit Bezug auf die publizierten Tatsachen, welche die Statuten betreffen, keine Aenderung eingetreten.

Tessin — Tessin — Ticino
Ufficio di Bellinzona

Osteria e commestibili. — 1917. 30 agosto. Proprietario della ditta Pezzotti Remigio, in Arbedo, è Remigio Pezzotti; fu Luigi, da Sovere (Bergamo), in Arbedo. Osteria e negozio.

Servizio pubblico. — 30 agosto. Proprietario della ditta Shepparava Pietro, in Bellinzona, è Pietro Shepparava, di Paolo, di Brescia, in Bellinzona. Servizio pubblico per trasporto merci con presa e consegna a domicilio.

Prestino e granaglie. — 30 agosto. Proprietario della ditta Pellegrini Antonio, in Bellinzona, è Antonio Pellegrini, fu Emilio, di Stabio, in Bellinzona. Prestino e granaglie.

Ufficio di Lugano

Alluminio, vini e legnami. — 28 agosto. Titolare della ditta Cappelletti Giuseppe, in Lugano, è Giuseppe Cappelletti, di Francesco, di Novara (Italia), domiciliato in Lugano. Alluminio, vini e legnami.

Articoli di gomma e macchine diverse. — 29 agosto. Titolare della ditta Mortari Renzo, in Lugano, è Renzo Mortari, fu Eugenio, di Milano, domiciliato in Massagno. Articoli di gomma e macchine diverse.

Oggetti metallici. — 30 agosto. Sotto la ragione sociale Cremonini, Bagutti & Navoni, si è costituita fra Alfonso Cremonini, fu Tobia, di Melano, suo domicilio, Giovanni Bagutti, fu Onorato, e Riccardo Navoni, di Eugenio, questi due di Rovio loro domicilio, una società in nome collettivo, avente sede in Rovio e che principia colla data dell'iscrizione al registro di commercio. Fabbricazione di oggetti metallici in genere. La società è vincolata di fronte ai terzi dalla firma collettiva dei tre soci.

Ufficio di Mendrisio

Surrogati di caffè ed affini. — 28 agosto. Sotto la ragione sociale Società Anonima C. Mori e C., si è costituita una società anonima con sede in Ligornetto, avente per scopo la fabbricazione e la vendita di surrogati di caffè ed affini, rilevando e continuando l'esercizio industriale della società in nome collettivo «C. Mori e C.», in Ligornetto, senza assumerne però l'attivo ed il passivo. Gli statuti e l'atto di costituzione sono di data 26 maggio 1917. La ragione sociale venne modificata mediante risoluzione assembleare del 20 agosto 1917. La durata della società è illimitata. Il capitale sociale è di franchi 10,000 (diecimila) suddiviso in n° 20 (venti) azioni al portatore da fr. 500 (cinquecento) ciascuna, interamente sottoscritte o liberate. Le pubblicazioni che riguardano la società avvengono a mezzo del Foglio ufficiale di commercio. La società è rappresentata di fronte ai terzi da un amministratore: A coprire la carica di amministratore sino all'assemblea ordinaria del 1918 venne chiamato Federico Bernasconi, fu Davide, commerciante, da Chiasso, in Lugano.

Osteria. — 28 agosto. La ditta Rosa Ved. Chiesa, osteria, in Chiasso (F. u. s. di c. del 16 ottobre 1907, n° 257, pag. 1787), è cancellata ad istanza della titolare per cessazione dell'esercizio.

Esercizio d'un caffè, e rappresentanze. — 28 agosto. Sotto la ragione commerciale Eredi fu Francesco Chiesa, si è costituita una società in nome collettivo con sede in Chiasso, avente per scopo l'esercizio di un caffè ed il commercio di rappresentanza della quale fanno parte: Rosa Ved. fu Francesco Chiesa, Emilio, Rosa ed Adelina Chiesa fu Francesco, tutti da ed in Chiasso. Gerente della società è Emilio Chiesa, al quale solo spetta la firma sociale. La società inizierà le proprie operazioni col 1° settembre p. v.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle

Pension-clinique. — 1917. 29 août. Le chef de la maison A. Fatton, à Leysin, est Alice-Marguerite-Eva, fille de feu Albert Fatton, originaire des Verrières (Neuchâtel), domiciliée à Leysin-Village. Exploitation de la pension-clinique pour enfants «Le Cytise»; à Leysin-Village.

Pension-clinique. — 30 août. Le chef de la maison Chs. Paillard, à Leysin, est Charles fils d'Ami Paillard, de Sainte-Croix, domicilié à Leysin. Exploitation de la pension-clinique «Florimont».

Bureau de Lausanne

Epicierie, mercerie, vins, etc. — 27 août. Le chef de la maison Marie Siegfried, à Lausanne, est Marie née Bläuer, femme de Frédéric Siegfried, de Landiswil (Berne), domiciliée à Lausanne. Epicierie, mercerie, vins, bière, tabacs et cigares; Avenue Villamont 4.

Marchand-tailleur. — 28 août. Le chef de la maison H. Kehrer-Frey, à Lausanne, est Henri Kehrer, allié Frey, de Lausanne, y domicilié. Marchand-tailleur; Avenue de Rumine 1.

28 août. Sous le nom Association des Epiciers Lausannois, il est créé une société coopérative, ayant son siège à Lausanne, et qui a pour but la défense des intérêts généraux de l'épicerie et l'étude de toutes les questions qui se rattachent à cette branche. La société n'a pas un but lucratif. Les statuts portent la date du 20 juillet 1917. Font seuls partie de la société, les commerçants établis d'une façon régulière à Lausanne et s'occupant de l'épicerie. Toute demande d'admission doit être faite par écrit au comité de la société qui statue sur l'admission. Toute démission doit être adressée par écrit au comité et elle n'est acceptée que pour la fin de l'année en cours. La contribution annuelle est fixée à trois francs payable dans le premier trimestre de chaque année sociale. Les sociétaires ne sont pas responsables des dettes et des engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. L'association est administrée par un comité de neuf membres comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et cinq membres adjoints. La société est représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité. Le comité est composé de: Henry Manuel, de Rolle, président; Félicien Chappuis, de Lutry et Villette, vice-président; Louis Amandruz, de Lutry, secrétaire; Henri Grandjean, de Bellerive, épicier; Eugène Fiaux, de Lausanne; Raymond Sudan, de Estavans (Fribourg); Henri Wehren, de Rougemont; Henri Compondu, de Giez; Gustave Redard, d'Echandens; les cinq derniers membres adjoints; tous négociants, à Lausanne. Bureaux de la société: Place St-François 6.

Eponges. — 29 août. Le chef de la maison Gérard Goé, à Lausanne, est Gérard Goé, d'origine belge, domicilié à Prilly. Eponges en gros, importation directe; Rue Cheneau de Bourg 2.

Bureau de Payerne

30 août. La société anonyme «Scieries Réunies, Payerne Moudon», ayant siège à Payerne, inscrite au Registre du commerce le 10 décembre 1898 (F. u. s. du c. des 15 décembre 1898, 12 juillet 1904, n° 278, page 1110, et 18 décembre 1907, n° 311, page 2152), a, dans son assemblée générale du 30 juin 1917, adopté de nouveaux statuts qui abrogent les précédents et apporté par là les modifications suivantes aux faits antérieurement publiés: La raison sociale reste Scieries Réunies, Payerne-Moudon. Le siège de la société est à Payerne. Sa durée est illimitée. Elle a pour but les opérations suivantes: a) Achat de bois de tous genres: bois de construction, de menuiserie, d'ébénisterie, etc.; b) vente de ces mêmes produits sur place et en exportation; c) sciage en façonnement tant des bois achetés que de ceux des particuliers, vente de tous produits en pro-

venant; d) achat d'immeubles boisés pour l'exploitation des bois et revende des fonds; e) toutes autres opérations non spécialement prévues ici, mais résultant de celles ci-dessus et moyennant approbation du conseil d'administration. Le capital social est aujourd'hui de deux cent mille francs (fr. 200,000), représenté par quatre cents actions au porteur, de cinq cents francs chacune (fr. 500), entièrement libérées. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas il est réservé aux anciens actionnaires un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Les actions portent la signature du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les publications émanant de la société sont faites dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué. Il est conféré en outre procuration individuelle spéciale au directeur et au sous-directeur dans le sens des articles 458 et 459 C. O. Le président du conseil d'administration est Louis Dupertuis, photographe, d'Ormont-dessous; l'administrateur-délégué est Henri Favre, d'Ormont-dessus, négociant; le directeur est Jaques Bruggmann, de Mogelsberg (St-Gall), et le sous-directeur est René Favre, négociant, d'Ormont-dessus; tous domiciliés à Payerne.

Bureau de Vevey

Ameublements, décoration intérieure, trousseaux, etc. etc. — 18 août. Suivant procès-verbal authentique reçu par le notaire Jean Vuillémot, à Vevey, il a été constitué, sous la raison sociale E. Kohler & Cie, S. A., une société anonyme dont le siège est à Montreux, commune du Châtelard. Le but de la société est la reprise de l'actif et du passif de la société en commandite «E. Kohler & Cie.», à Montreux (F. o. s. du c. du 21 septembre 1916, n° 222, page 1450), et la continuation de ses affaires, notamment la création et la vente de tout ce qui concerne l'ameublement et la décoration intérieure de l'habitation, soit la fourniture de trousseaux, installations complètes de villas, hôtels, pensions, cliniques, etc. Les statuts de la société portent la date du 7 août 1917. La durée de la société est illimitée. Le capital social est fixé à la somme de vingt mille francs (fr. 20,000), divisé en 100 actions de fr. 200 chacune, nominatives. Les publications de la société sont faites dans la «Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud». La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de l'administrateur-délégué Eugène Kohler-Meyrat, industriel, de Bâle, domicilié à Montreux. Procuration générale est conférée à M. Célestin Rouiller-Kohler, de St-Sulpice et Côte aux Fées, industriel, à Montreux, qui signera seul au nom de la société et l'engagera valablement vis-à-vis des tiers.

Graines, farines, fourrages, etc. — 18 août. Le chef de la maison F. von Gunten, Successeur de M. Monnerat et Cie, à Vevey, est Friedrich fils d'Abraham von Gunten, do Sigriswil (Berne), domicilié à Vevey. Graines, farines, fourrages, pailles et pommes de terre; Rue des Deux-Marchés, n° 30. Cette maison reprend l'actif et le passif de la société en nom collectif «M. Monnerat et Cie.», à Vevey (F. o. s. du c. du 3 mars 1913, n° 55, page 379).

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau du Locle

1917. 28 août. Le chef de la maison Léon Ducommun, Fabrique d'Outils Delta, au Locle, (F. o. s. du c. du 1er août 1917, n° 177, page 1243), change sa raison de commerce en celle de Léon Ducommun, Fabrique d'Outils Ego.

Assortiments à ancre. — 28 août. La société en nom collectif «Paul Dubois et Fils, Fabrique de la Maisonnette», au Locle (F. o. s. du c. du 31 mai 1917, n° 124, page 867), change sa raison sociale en celle de Paul Dubois et Fils.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

Outillage de précision. — 29 août. Le chef de la maison Arthur Junod, à Couvet, est Arthur Junod, de Ste-Croix, maître mécanicien, à Couvet; la maison reprend l'actif et le passif de la société en nom collectif «Junod et Bourquin», à Couvet (F. o. s. du c. du 8 février 1917, n° 32, page 225). Outillage de précision; Grand' Rue, Couvet.

Genève — Genève — Genève

Importation-Exportation de matières brutes et produits manufacturés. — 1917. 28 août. Le chef de la maison Marcel Gentil-Du Bois, à Genève, est Marcel-Antoine Guillaume-Gentil, soit Gentil, allié Du Bois, de La Sagne (Neuchâtel), domicilié aux Eaux-Vives. Représentant général et exclusif pour la Suisse de la «Continental Trading Corporation Ltd.», établie à Chicago (Importation-Exportation de matières brutes et produits manufacturés). 21, Rue Pierre Fatio.

Couronnes de montres, etc. — 28 août. La société anonyme dite Corona S. A., établie à Plainpalais (F. o. s. du c. du 4 avril 1913, page 604), a, dans son assemblée générale du 16 août 1917, modifié ses statuts en ce sens qu'elle est prorogée pour une durée indéterminée.

Société immobilière. — 28 août. Aux termes d'actes reçus par Me Adrien Jeandin, notaire, à Genève, le 27 août 1917, il a été constitué, sous la raison de Société du Château d'Aire, une société anonyme et qui a pour objet l'acquisition, la construction, la location et la vente de tous immeubles dans le Canton de Genève. Le siège de la société est à Aire (commune de Vernier). Sa durée est illimitée. Le capital social est fixé à la somme de vingt mille francs (fr. 20,000), divisé en 20 actions de mille francs chacune, au porteur. Toutes les publications de la société auront lieu par voie d'insertion dans la «Feuille d'avis officielle du Canton de Genève». La société est administrée par un conseil d'administration composé de un à trois membres nommés pour une durée de trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Pour les actes à passer et les signatures à donner le conseil d'administration est valablement représenté et la société est engagée vis-à-vis des tiers par la majorité des membres du dit conseil ou par l'un de ses membres spécialement délégué et porteur d'un extrait de registre certifié conforme par le président et le secrétaire. Pour la première période le conseil d'administration est composé de Madame Sophie Rivet, née Wütrich, sans profession, de nationalité française, domiciliée à Epeisses (commune d'Avully).

Einktrrechtsregister — Registre des régimes matrimoniaux — Registro dei beni matrimoniali

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano

1917. 29 agosto. I coniugi Riccardo Bullinger, commerciante, ed Anna, nata Bille, di Stuttgart, domiciliati in Melide, hanno adottato il regime matrimoniale di separazione di beni. Il marito è titolare della ditta «Bullinger Riccardo», con sede in Melide (F. u. s. di c. 27 agosto 1917, n° 199, pag. 1379).

fert bat, abgegeben werden. Die Aluminiumkontrolle ist ermächtigt, bei besonderen Fällen Ausnahmen zu machen und Abfälle andern Betrieben zur Verwertung zuzuwenden.

Für Aluminiumabfälle gelten folgende Höchstpreise:

1. Abfälle von Reinaluminium: a) Saubere Blechabfälle Fr. 4.25; b) Drehspäne und neue Folienabfälle Fr. 4.

Sofern neue Folienabfälle eine Verwendung finden, welche einen höheren Preis rechtfertigt, kann die Aluminiumkontrolle einen Preis bis zu Fr. 5 bewilligen.

2. Abfälle von Aluminiumlegierungen von mindestens 85 % Reingehalt: a) Guss Fr. 3.70; b) Späne Fr. 3.

Art. 11. Der Wiederverkauf von Aluminium im Detail ist bis auf weiteres zulässig, jedoch darf der Preis den Höchstpreis um nicht mehr als 20 % übersteigen. Hierbei darf im Einzelfalle nicht mehr als 10 kg Neumetall (Rohaluminium und Halbfabrikate) verkauft, bzw. Alt- und Abfallmaterial angekauft werden.

Art. 12. Zuwiderhandlungen gegen diese Verfügungen, sowie Einzelverfügungen der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft werden gemäß Art. 6-8 des Bundesratsbeschlusses vom 11. Mai 1917 bestraft.

Art. 13. Diese Verfügung tritt am 1. September 1917 in Kraft. Auf den gleichen Zeitpunkt wird die Verfügung des schweizerischen Politischen Departements vom 11. Mai 1917 betreffend den Verkauf von Aluminium, Aluminiumhalbfabrikaten und Abfällen von Aluminium aufgehoben.

Deutschland — Ausfuhr- und Durchfuhrverbote

Eine Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 27. August 1917 bestimmt im Anschluss an die Bekanntmachung vom 10. März 1917, betreffend das Verbot der Ausfuhr und Durchfuhr von Waren des Abschnitts 18A des deutschen Zolltarifs (Maschinen):

1. Ausser den in Ziffer III der Bekanntmachung vom 10. März 1917 verzeichneten Maschinen der Nr. 906 v. des Statistischen Warenverzeichnisses unterliegen auch die nachstehenden dem Ausfuhr- und Durchfuhrverbote:

a) Bäckereimaschinen, und zwar: Brotschneidemaschinen, Eierschläger, Mehlsiebmaschinen, Nudelpressmaschinen, Nudelschneidemaschinen, Teigablegemaschinen, Teigformmaschinen, Teigmöhlen, Teigpressen, Teigschneidemaschinen, Teigteilmaschinen, Teigwarenmaschinen;

b) Nahrungs- und Genussmittelindustriemaschinen, und zwar: Apfelschäler, Bohnenschneidemaschinen, Buttermaschinen, Dosenfüllmaschinen, Dosenputzmaschinen, Dosenpülmaschinen, Dosenverschliessmaschinen, Eismöhlen, Erbsenlöchtmaschinen, Filterpressen, Flaschenbürstmaschinen, Fruchtpressen, Gemüseputzmaschinen, Gemüseribmaschinen, Gemüseschneidemaschinen, Gemüsetrockenmaschinen, Kartoffelschälmaschinen, Kartoffelschneidemaschinen, Kartoffelzerkleinerungsmaschinen, Konservbüchsenfüllmaschinen, Konservbüchsenreinigungsmaschinen, Konservbüchsenpülmaschinen, Konservbüchsenverschliessmaschinen, Konservherstellungsmaschinen, Makkaroniherstellungsmaschinen, Margarineherstellungsmaschinen, Messerputzmaschinen, Tabakindustriemaschinen, Tabakröstmaschinen, Tabakschneidemaschinen, Zigarrenherstellungsmaschinen, Zigarettenherstellungsmaschinen;

c) Schlächtereimaschinen, und zwar: Aufschnittmaschinen, Brechmaschinen, Brechschnecken, Cutler, Fleischhackmaschinen, Fleisch- und Speckschneidemaschinen, Fleischwölfe, Griebenpressen, Hackmaschinen, Würstbindemaschinen, Würstfüllmaschinen, Würstmengemaschinen;

d) Stärkeherstellungsmaschinen, und zwar: Bürstentöhlen zur Herstellung von Kartoffelmehl und Puder, Kartoffelwaschmaschinen, Quetschmaschinen, Reibmaschinen, Reinigungsmaschinen, Schrotmaschinen, Trothmöhlen.

2. Die dem Ausfuhr- und Durchfuhrverbot durch die vorstehenden Bestimmungen unterstellten, bisher von dem Verbot ausgenommenen Maschinen sind zur Ausfuhr freizulassen, soweit sie spätestens am 31. August 1917 zum Versand aufgegeben sind.

Konsulate. Mit Note vom 24. August hat die österreichisch-ungarische Gesandtschaft dem Bundesrat mitgeteilt, dass ihre Regierung beschlossen habe, für die Kriegsdauer den bisher dem Bezirk des Generalkonsulates in Zürich angehörenden Kanton Solothurn dem Konsulatsbezirk Basel zuzuteilen und den Kanton Schaffhausen vom Konsulatskreis Basel loszulösen und demjenigen des Generalkonsulates in Zürich einzuverleihen. Nach Kriegsende, beziehungsweise nach Aufhebung der bestehenden Verkehrs- und Passschwierigkeiten, soll die frühere Kreisenteilung wiederhergestellt werden.

Fourniture de semences de céréales

(Décision du Département militaire suisse du 24 août 1917)

I. Commerce des céréales pour semences.

Article premier. Les agriculteurs et les directeurs d'exploitations agricoles sont autorisés à vendre pour semences les graines de céréales, telles que froment, épeautre, seigle, engrain commun ou double, amidonnier, avoine, orge et maïs, produites sur leurs propres terres ou sur celles louées par eux. Cette vente toutefois ne pourra s'effectuer que dans les limites du territoire de la commune où se trouvent les terres, d'après la statistique fédérale des cultures de 1917. La vente est autorisée également si elle est faite à une association autorisée à pratiquer le commerce des semences de céréales.

Art. 2. Toute livraison de céréales pour semences doit s'effectuer contre quittance. Cette pièce devra spécifier la nature et la quantité du grain vendu ainsi que l'adresse exacte de l'acheteur et devra être produite à l'autorité communale chargée du contrôle des céréales vendues, laquelle la soumettra aux agents officiels chargés des achats de céréales. C'est sous cette réserve seulement qu'il sera tenu compte de cette livraison dans le calcul des quantités de céréales à fournir à la Confédération. Il ne sera donc tenu aucun compte dans ce calcul des livraisons de semences de céréales effectuées sans contrôle.

Art. 3. Tout propriétaire foncier ou fermier qui désire acheter de la graine de céréales pour ensemercer ses terres est autorisé à en faire l'achat dans la proportion de la superficie des champs à emblaver.

La graine achetée de la sorte devra effectivement être mise en terre et ne pourrait être utilisée autrement que si la division des blés indigènes en avait donné expressément l'autorisation.

Art. 4. Tout acheteur de semences de céréales devra, sans autre avis, remettre à l'autorité communale chargée du contrôle des céréales, un bulletin rempli et signé par le vendeur, spécifiant la nature et la quantité du grain vendu, ainsi que l'adresse exacte du vendeur. Cette pièce devra être soumise par l'autorité communale aux agents officiels chargés des achats de céréales, qui en tiendront compte dans le calcul des quantités de céréales à livrer à la Confédération.

) Siehe Nr. 66 des Handelsamtsblattes vom 20. März 1917.

Art. 5. En cas de simple échange de céréales, c'est-à-dire si l'acheteur de semences rend au vendeur la même quantité de graines, l'avis à l'autorité ne sera nécessaire que si les intéressés n'habitent pas la même commune.

Les échanges de semences peuvent porter, par quantités égales, sur: a) Le froment, l'épeautre, le seigle, l'engrain commun ou double et l'amidonnier, indifféremment; b) l'avoine et l'orge, indifféremment.

Art. 6. La division des blés indigènes peut contraindre les cultivateurs à livrer les céréales propres à l'ensemencement et à effectuer tous les travaux nécessaires à leur préparation. Elle pourra faire appel, à cet égard, à la collaboration des autorités cantonales et communales.

II. Commerce des semences de céréales provenant de champs soumis aux expertises.

Art. 7. Sont tenus de livrer les semences de céréales tous les producteurs dont les emblavures sont soumises aux expertises des établissements suisses d'essais et de contrôle des semences ou des associations de sélectionneurs et dont les cultures ont été reconnues propres à la fourniture de semences.

Art. 8. Au point de vue du contrôle, le commerce des semences de céréales provenant de champs soumis aux expertises tombe sous le coup des dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente décision.

III. Dispositions spéciales relatives au commerce des semences de céréales.

Art. 9. Ne sont autorisées à effectuer l'achat et la revente des céréales pour semences hors du territoire de la commune du producteur que les personnes ou maisons désignées par la division des blés indigènes d'entente avec la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique. Les autorisations seront délivrées par la division des blés indigènes, qui tiendra compte tout d'abord des associations de sélectionneurs et des fédérations de syndicats agricoles.

Règle générale, les autorisations ne seront délivrées qu'aux associations qui se sont occupées auparavant déjà du commerce des semences de céréales ou qui sont placées sous le contrôle des établissements fédéraux d'essais et de contrôle des semences. L'autorisation peut être restreinte à une seule région et peut être subordonnée à certaines conditions.

Est réservé l'achat de semences de céréales par les communes, dans les limites de leur territoire, dans le but de la remise au prix coûtant de la graine à des cultivateurs ressortissants de la commune.

Art. 10. Les associations autorisées à pratiquer le commerce des semences de céréales doivent tenir un contrôle d'achat et de vente selon formulaire, lequel comprendra deux chapitres: céréales d'hiver et céréales du printemps (seigle du printemps, froment et épeautre du printemps, engrain et amidonnier du printemps, avoine, orge et maïs). Chaque chapitre devra être tenu à part. Ce contrôle devra être adressé, celui pour les céréales d'hiver avant le 30 novembre 1917, celui pour céréales du printemps avant le 15 mai 1918, à la division des blés indigènes et devra être accompagné des extraits des registres de réception des chemins de fer ou des quittances des destinataires.

Les communes qui achètent et revendent des semences de céréales doivent également tenir un contrôle selon les dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente décision.

Art. 11. La division des blés fera parvenir aux administrations des chemins de fer la liste des associations autorisées à opérer le commerce des semences de céréales, afin que l'expédition de leurs envois soit assurée.

IV. Prix maxima.

Art. 12. Des prix maxima sont fixés pour l'achat et la vente des semences de céréales.

Règle générale, ces prix ne sont pas valables pour les semences provenant de champs visités (art. 7). Toutefois, la division des blés indigènes est autorisée, si le besoin s'en fait sentir, à fixer également des prix maxima pour les semences sélectionnées.

Art. 13. Les prix maxima sont les suivants:

1° Pour l'achat de semences de céréales chez le producteur même par le cultivateur ou par la personne ou l'association à ce autorisée par la division des blés indigènes: a) Pour la graine nettoyée et triée en vue de l'ensemencement, les 100 kg, net, ou sac y compris, pris à la ferme, à la gare de départ ou au marché des semences: Froment d'hiver et du printemps fr. 71, seigle d'hiver et du printemps fr. 71, épeautre d'hiver et du printemps, battage au fléau et dont le poids dépasse 43 kg, l'hectolitre fr. 70, idem, de qualité ordinaire fr. 66, engrain fr. 71, amidonnier fr. 71, avoine fr. 68, orge d'hiver et du printemps fr. 69; b) pour la graine non nettoyée et non triée en vue de l'ensemencement, les 100 kg, net, ou sac y compris, pris à la ferme ou à la gare de départ: froment d'hiver et du printemps fr. 67, seigle d'hiver et du printemps fr. 67, épeautre d'hiver et du printemps, battage au fléau et dont le poids dépasse 43 kg, l'hectolitre fr. 66, idem, de qualité ordinaire fr. 60, engrain fr. 67, amidonnier fr. 67, avoine fr. 63, orge d'hiver et du printemps fr. 65.

2° Pour la revente par la personne ou l'association à ce autorisée par la division des blés indigènes: Pour la graine nettoyée et triée en vue de l'ensemencement: a) Par quantités de 100 kg. et plus, les 100 kg, net, ou sac y compris (le revendeur est autorisé à y ajouter les frais à lui occasionnés par le transport ou le camionnage): Froment d'hiver et du printemps fr. 72, seigle d'hiver et du printemps fr. 72, épeautre d'hiver et du printemps, battage au fléau et dont le poids dépasse 43 kg, l'hectolitre fr. 71, idem, de qualité ordinaire fr. 67, engrain fr. 72, amidonnier fr. 72, avoine fr. 69, orge d'hiver et du printemps fr. 70; b) par quantités de moins de 100 kg, poids net ou sac y compris, calculé à raison de 100 kg; y compris les frais occasionnés au revendeur pour le transport de la marchandise dans ses magasins ou de ceux-ci à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinement ou, s'il s'agit d'envois non expédiés par chemin de fer, pour le transport de la marchandise au domicile de l'acheteur si la distance ne dépasse pas 4 km. Par contre, les ports de chemin de fer et les dépenses occasionnées par le transport à grandes distances sont à la charge de l'acheteur: Froment d'hiver et du printemps fr. 73.50, seigle d'hiver et du printemps fr. 73.50, épeautre d'hiver et du printemps, battage au fléau et dont le poids dépasse 43 kg, l'hectolitre fr. 72.50, idem, de qualité ordinaire fr. 68.50, engrain fr. 73.50, amidonnier fr. 73.50, avoine fr. 70.50, orge d'hiver et du printemps fr. 71.50.

V. Marchés aux semences.

Art. 14. La liste des marchés aux semences organisés par les sociétés principales d'agriculture, indiquant la date de chacun d'eux, doit être envoyée avant le 8 septembre 1917 par l'agent responsable de la société à la division des blés indigènes à Berne. Les listes seront communiquées par cette division aux administrations des chemins de fer, en vue de l'autorisation d'expédition des envois.

Art. 15. Le commissaire du marché aux semences doit tenir un contrôle d'entrée et de sortie des graines, tel qu'il est prévu à l'article 9

pour les associations autorisées à exercer le commerce des semences de céréales. Les tableaux de contrôle devront être adressés à la division des blés indigènes dès la clôture du marché.

Art. 16. Le commissaire devra, en outre, délivrer à chaque exposant une quittance ou déclaration établissant la nature et la quantité de la graine exposée ainsi que l'adresse exacte de l'exposant. Cette pièce sera remise par ce dernier à l'autorité communale pour être soumise à l'agent officiel chargé des achats de céréales. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourrait être tenu compte de la quantité vendue dans le calcul de la quantité de graine à remettre à la Confédération.

Si l'exposant ramène chez lui de la graine exposée à un marché aux semences ou si un cultivateur en achète, l'intéressé est tenu, en conformité de la disposition de l'article 4 ci-haut, de l'annoncer à l'autorité communale, qui en tiendra compte dans le calcul de la quantité à fournir à la Confédération. Cette autorité devra donner connaissance de toutes ces opérations aux agents officiels chargés des achats de céréales.

Il est interdit à un exposant de fournir après coup, c'est-à-dire après la clôture du marché, des semences de céréales, même si l'amateur lui était signalé par le commissaire du marché-concours.

VI. Dispositions spéciales.

Art. 17. Lors du nettoyage et triage de la graine provenant de champs soumis aux visites, les déchets peuvent s'élever jusqu'à 30 % du poids original, sous la réserve que l'intéressé ait, au préalable, soumis un échantillon de la graine non nettoyée et non passée au trieur à un des établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences, lequel déterminera le pourcentage des déchets.

Art. 18. Les cultivateurs et directeurs d'exploitations agricoles qui livrent pour semences plus de graine que la quantité à fournir par eux à la Confédération à tenir des dispositions fédérales sur la matière, peuvent demander que la différence leur soit bonifiée par la livraison de grain de même nature provenant des provisions de la Confédération. L'administration fédérale tiendra compte de ces demandes et fournira, aux prix coûtant, de la graine jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire à l'alimentation du ménage de l'intéressé. Cette fourniture ne s'effectuera que lorsque le décompte sur la matière aura été soumis à la division des blés indigènes par l'autorité communale compétente; elle aura lieu par l'entremise de l'une des associations autorisées à exercer le commerce des semences de céréales ou par l'intermédiaire de la commune si la graine a été achetée par celle-ci.

VII. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 19. Les contrats d'achat de semences de céréales conclus par des personnes ou maisons qui, aux termes des dispositions de la présente décision ou des prescriptions édictées en vertu de celle-ci, n'y sont pas autorisées, ou les contrats qui sont contraires aux autres mesures prises par la division des blés indigènes sont déclarés nuls, s'ils n'ont pas été mis à exécution par les deux parties avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 20. Celui qui contrevient aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de celle-ci par la division des blés indigènes ou qui élude ces dispositions, sera puni conformément aux dispositions pénales des articles 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917¹⁾.

Art. 21. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Utilisation et expropriation des céréales séquestrées et alimentation des producteurs de céréales

(Décision du Département militaire suisse du 25 août 1917.)

I. Enquête.

Article premier. Dans le but de déterminer les quantités de céréales disponibles pour les besoins personnels, les ensemencements et pour l'utilisation par l'office fédéral du pain, on procédera à une enquête chez les producteurs de céréales.

L'enquête devra aussi être faite chez d'autres personnes qui ne cultivent pas de céréales, mais qu'on suppose d'en détenir.

Les opérations de l'enquête auront lieu du 1^{er} au 5 septembre à l'aide des formulaires établis par la «Division des blés» indigènes et conformément à ses instructions, par les soins des autorités communales sous la surveillance des autorités cantonales.

Les autorités communales doivent désigner, pour procéder à l'enquête, des hommes de confiance qui visiteront toutes les personnes qui entrent en ligne de compte, aux fins de revoir et de vérifier avec elles leurs indications.

A l'aide des formulaires d'enquête, l'autorité communale fera établir des listes par les hommes de confiance et établira, au moyen de celles-ci, la liste de la commune. Le 10 septembre au plus tard, les pièces de l'enquête, formulaires d'enquête, listes des hommes de confiance et de la commune, seront envoyées à la division des blés indigènes à Berne par les autorités communales.

Art. 2. Les personnes chez lesquelles se fait l'enquête doivent répondre aux questions contenues dans les formulaires et attester par leur signature que leurs déclarations sont complètes et conformes à la vérité.

¹⁾ Ces dispositions ont la teneur suivante:

Art. 52. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions du département militaire, de l'office fédéral du pain, de ses divisions ou des organes cantonaux d'exécution ou qui élude ces dispositions ou prescriptions est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Les deux peines peuvent être éumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 53. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le département militaire, l'office fédéral du pain ou ses divisions.

Le département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 52, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département, l'office fédéral du pain ou ses divisions, une amende jusqu'à 10,000 francs, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive.

Le département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou soumettre l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 54. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au Ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 55. Le département militaire suisse est en outre autorisé, en cas de contravention au présent arrêté, aux prescriptions édictées par le département, l'office fédéral du pain, ses divisions ou les cantons et indépendamment de la procédure pénale, à supprimer les livraisons de blé et de farine pendant une durée ne dépassant pas 3 mois et à réduire le contingent fixé en conformité de l'article 3.

La décision du département militaire suisse est définitive.

Celui qui refuse de répondre aux questions ou de signer ses déclarations ou qui, sciemment, donne des réponses ou fournit des indications inexacts ou pouvant induire en erreur, est passible des peines indiquées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917. Les hommes de confiance ainsi que les autorités communales sont tenues de dénoncer aux autorités pénales toute contravention aux présentes prescriptions.

La division des blés indigènes alloue, sur le compte de l'office fédéral du pain, un montant de 20 centimes aux cantons, respectivement aux communes, pour toute exploitation devant faire l'objet d'une enquête à teneur des présentes dispositions.

Art. 3. En aucun cas, la surface à cultiver ne devra être inférieure à celle qu'accuse la statistique agraire du 7 au 14 juillet 1917.

Conjointement avec les cantons et le Bureau suisse de statistique, la division des blés indigènes a le droit de contrôler les résultats de la présente enquête et de la statistique agraire (remesurage, vérification du cadastre, etc.).

II. Utilisation.

Art. 4. Toutes les céréales indigènes qui ne sont pas utilisées pour l'emblavage (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 et décision du Département militaire suisse concernant les céréales de semence du 24 août 1917) ou laissées au producteur pour son alimentation (paragraphe II, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917) seront utilisées par la division des blés indigènes en conformité des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 et des dispositions suivantes.

Art. 5. Si la surface ensemencée en céréales panifiables (froment, épeautre, seigle, engrain et blé amidonnier) par le producteur est supérieure à 9 ares par personne vivant à son ménage (art. 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917), la récolte totale du surplus doit être livrée à la commune pour être mise à la disposition de la division des blés indigènes (paragraphe II, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Art. 6. Pour l'alimentation des producteurs et la répartition des cartes de farine et de pain, les calculs établis sur le vu de l'enquête font règle.

Art. 7. Les producteurs de céréales sont tenus d'assurer leur alimentation à partir du 1^{er} octobre 1917 (paragraphe II, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Art. 8. De la quantité d'avoine cultivée dans la commune, 800 kg. par an et par cheval nourri dans la commune (mais au maximum le nombre qu'accuse le recensement du bétail du 19 avril 1916) pourront être conservés. Le 50 % du surplus devra être livré à la commune pour être mis à la disposition de la division des blés indigènes.

La division des blés indigènes pourra autoriser des exceptions, en particulier dans les régions où l'avoine est employée principalement à l'alimentation humaine.

La quantité à livrer sera évaluée d'après la surface en tenant compte d'un rendement de 12 kg. par are. En fixant ce rendement, on a déjà déduit la semence nécessaire pour l'emblavage en 1918 d'une surface égale à celle de 1917.

Art. 9. Le 40 % de l'orge cultivée dans la commune devra être livré à celle-ci pour être mis à la disposition de la division des blés indigènes.

La division des blés indigènes pourra autoriser des exceptions, en particulier dans les régions où l'orge est employée principalement à l'alimentation humaine.

La quantité à livrer sera évaluée d'après la surface en tenant compte d'un rendement de 12 kg. par are. En fixant ce rendement, on a déjà déduit la semence nécessaire pour l'emblavage en 1918 d'une surface égale à celle de 1917.

Art. 10. A partir du 1^{er} octobre 1917, les réserves de céréales des récoltes précédentes seront traitées comme les céréales de la récolte de 1917.

On comptera 135 kg. de céréales panifiables des récoltes précédentes pour l'alimentation pendant 12 mois de chaque personne composant le ménage.

Art. 11. En conformité des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 et de la présente décision, les céréales produites par les communes, les cantons, les entreprises d'utilité publique ou les organisations de consommation à base de mutualité seront comptées dans la commune dans laquelle elles ont été cultivées. L'office fédéral du pain peut prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne le lieu de l'utilisation; par exemple, lorsque le siège principal d'entreprises de ce genre est situé dans une autre commune.

III. Acquisition.

Art. 12. Lors de l'acquisition des céréales, les prix suivants, fixés sur la base du prix de vente des céréales monopolisées (art. 46^b de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917), seront payés pour 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marebandise) livrés station de départ, marchandise de bonne qualité, sèche et propre: Froment d'automne et de printemps fr. 64, seigle d'automne et de printemps fr. 64, épeautre d'automne et de printemps fr. 57, engrain et blé amidonnier fr. 64, avoine fr. 58, orge fr. 60.

Art. 13. Pour des marchandises de qualité inférieure insuffisamment sèches ou nettoyées, les prix seront baissés en conséquence.

Art. 14. Si un producteur de céréales livre une quantité supérieure à celle prescrite (art. 30, 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917), le prix d'achat de la quantité excédente sera élevé de fr. 4 par 100 kg. pour les céréales panifiables (froment, épeautre, seigle, engrain et blé amidonnier) et de fr. 3 par 100 kg. pour l'avoine et l'orge.

Art. 15. La quantité de céréales qui doit être mise par la commune à la disposition de la division des blés indigènes (art. 5, 8 et 9 de la présente décision) sera achetée de la commune par la division des blés indigènes ou ses représentants.

Art. 16. Les paiements aux producteurs auront toujours lieu par les communes.

Le paiement des céréales livrées par les communes à la division des blés indigènes s'effectuera par l'office fédéral du pain.

Des instructions spéciales régleront la mise en compte entre les communes et l'office fédéral du pain.

IV. Livraison.

Art. 17. Tout producteur de céréales a l'obligation de livrer à l'autorité communale la quantité qui excède les besoins de sa propre alimentation (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917). Cet excédent est établi par la commune au moyen de l'enquête et suivant les instructions de la division des blés indigènes.

Art. 18. Toute commune a l'obligation de tenir à la disposition de la division des blés indigènes et de lui livrer suivant ses instructions, les excédents des besoins de l'alimentation des producteurs de céréales établis par l'enquête ainsi que, le cas échéant, les autres réserves.

Art. 19. On ne devra livrer à la division des blés indigènes que des céréales de bonnes qualités du pays. Dans les cas douteux, les offices

chargés de l'examen de l'aptitude des céréales à la mouture décideront définitivement (art. 21 de la présente décision).

V. Dispositions diverses.

Art. 20. La restitution et la répartition du son et de la farine (art. 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917) provenant des céréales panifiables livrées à la division des blés indigènes s'effectuera par les communes.

La division des blés indigènes met les sons et les remoulages à la disposition des communes pour être livrés aux producteurs de céréales y ayant droit, en proportion de la quantité de céréales panifiables qui a été livrée.

Art. 21. Les établissements suisses de chimie agricole, le cas échéant conjointement avec les établissements d'essais de semences et d'analyses agricoles, sont chargés de l'examen des céréales qui ne peuvent être rendues propres à la mouture (art. 41 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

La division des blés indigènes conjointement avec les établissements prémentionnés publiera les instructions nécessaires.

VI. Dispositions exécutoires et pénales.

Art. 22. La division des blés indigènes conjointement avec les autres divisions de l'office fédéral du pain prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution des dispositions de la présente décision. Le Département militaire suisse décidera dans les questions importantes.

Art. 23. Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente décision ou à celles édictées par la division des blés indigènes en se basant sur les présentes prescriptions et instructions ou les élude, sera puni en conformité des articles 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 24. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Prix des fruits

Sur rapport de la commission fédérale pour le ravitaillement en fruits, qui a siégé le 27 août à Berne et vu les perspectives de la récolte et l'état du marché des fruits, le Département suisse de l'économie publique a fixé les prix normaux suivants pour les fruits hâtifs: Poires Teiler et poires à cidre similaires fr. 8 les 100 kg., «Gelbmöstler» fr. 11, autres poires à cidre, demi-hâtives fr. 10, poires hâtives destinées au séchage, suivant la sorte et la qualité: a) Ramassées sur le sol et triées fr. 9 à 12; b) cueillies fr. 13 à 15, pommes à cidre hâtives fr. 8, pommes d'Uster et autres sortes semblables destinées au séchage, ramassées sur le sol et triées fr. 9, pommes de table et pommes à cuire, hâtives, suivant la sorte et la qualité fr. 15 à 20, Grafensteiner fr. 25 les 100 kg.

Ces prix se rapportent aux fruits d'une qualité convenable, achetés chez le producteur, marchandise livrée franco à la station expéditrice.

Pour couvrir les frais généraux occasionnés par les achats et le chargement, les fournisseurs ont le droit d'exiger les suppléments maxima suivants qui ont été fixés d'entente avec les offices centraux pour le ravitaillement en fruits: Fr. 1.50 pour 100 kg. de fruits à cidre, fr. 2 pour 100 kg. de fruits à cuire, de fruits à sécher et de fruits à mettre en conserves, fr. 2.50 pour 100 kg. de fruits de table.

Dans la règle, les offices centraux livrent les fruits aux prix précités à partir d'une quantité de 5000 kg. S'ils ne sont pas en mesure de fournir des quantités moins élevées, ils indiqueront aux intéressés les marchands auxquels ils pourront s'adresser. Lorsque les fruits sont livrés dans des emballages spéciaux (harasses, paniers, caisses), le fournisseur peut se faire bonifier, après entente avec l'acheteur, des suppléments répondant aux frais occasionnés par ces emballages.

Les commissions officielles de secours et les autorités communales qui s'entremettent gratuitement en vue de procurer des fruits obtiendront le remboursement des taxes prescrites qu'elles paieront aux offices centraux par l'intermédiaire desquels elles auront reçu les fruits.

La récolte des poires à cidre hâtives s'annonçant abondante, on peut s'attendre à un fléchissement des prix du cidre. Avec la commission fédérale nous considérons que pour les livraisons par fût de 50 litres au minimum, marchandise livrée franco à la station expéditrice, le prix du cidre ou du poiré doux non fermenté et non éclairci pourra varier, suivant la sorte de fruits et les conditions de production, entre 20 et 24 centimes le litre. Pour le cidre ou poiré dilué, le prix sera abaissé de 3 à 4 centimes par litre et ne dépassera en aucun cas 20 centimes le litre. La plupart des cidreries sont en mesure de prêter à leurs acheteurs des fûts d'une contenance de 50 litres au minimum. Les offices centraux pour le ravitaillement en fruits se sont déclarés prêts à donner aux intéressés des adresses pour l'achat de cidre ou de poiré aux prix précités.

Dans la même séance, la commission a discuté les prix de fruits séchés, mais n'a pas adopté de décision définitive. Elle considère comme équitable pour les poires hâtives sèches un prix de fr. 1.30 et pour les quartiers de pommes un prix de fr. 1.80 le kilo, marchandise de bonne qualité livrée à la station expéditrice. En règle générale, le matériel d'emballage devrait être fourni par l'acheteur.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, les offices centraux pour la fourniture des fruits sont, jusqu'à nouvel avis, les suivants:

1° Pour les membres de la Fédération suisse des marchands et producteurs de fruits: a) Arenenberg, comprenant le territoire des cantons de Schaffhouse, Zurich, Glaris, Thurgovie, St-Gall, les deux Appenzell et Grisons; b) Zoug, comprenant le territoire des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwyz et Uri; c) Berne, pour tous les autres cantons, sauf le Tessin et le Valais.

2° Pour les associations faisant partie de la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse orientale, Winterthour.

3° Pour les associations affiliées à la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse centrale, Hitzkirch.

4° Pour le canton du Valais, le Département de l'intérieur, à Sion.

5° Pour le canton du Tessin, l'Ufficio cantonale di Serviglianza economica, à Bellinzona.

Ces offices centraux sont aussi autorisés à acheter des noix. Pour la Suisse centrale, l'achat de noix est réglé par l'Institut agricole à Lausanne.

France — Interdictions d'exportation

A teneur d'un décret du 24 août 1917 sont prohibées, à partir du 26 du même mois, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des cidres en fûts ou en bouteilles.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des finances.

Consulats. Par note du 24 août la légation d'Autriche-Hongrie a informé le Conseil fédéral que son Gouvernement avait décidé, pour la durée de la guerre, d'attribuer à l'arrondissement consulaire de Bâle le canton de Soleuro, qui rentrerait jusqu'ici dans l'arrondissement du consulat général de Zurich; de détacher en outre le canton de Schaffhouse de l'arrondissement consulaire de Bâle et de l'incorporer dans l'arrondissement du consulat général de Zurich.

Après la guerre, c'est-à-dire quand auront pris fin les difficultés actuelles de circulation et de passeports, l'ancienne répartition consulaire sera rétablie.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Règle des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Die Buchführung
ohne Schlussaben
übertrifft alles Bisherige

Lesen Sie die Broschüre. Preis Fr. 2.50, von Hans Widmer, Bücherrevisor, Zürich 1, Uraniastrasse 39.

Schenk & Cie S. A.
ROLLE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en
assemblée générale ordinaire
le samedi 15 septembre 1917, à 4 h. de l'après-midi
au siège social, à Rolle

ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport du vérificateur.
- 3° Approbation des comptes et du bilan.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Constatation de la souscription et de la libération de 800 actions nouvelles et 1000 obligations à 5 1/2 %.
- 6° Nomination du conseil d'administration.
- 7° Propositions individuelles.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du contrôleur seront déposés au siège social, où les intéressés peuvent en prendre connaissance, dès le 5 septembre 1917. Pour être admis à l'assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou pièce justificative, au siège social, 3 jours avant l'assemblée.

Rolle, le 1^{er} septembre 1917.

Le conseil d'administration.

21061

Tüchtiger, sprachkundiger
Kaufmann
Einde der 30er, mit ersten Referenzen, wiederholt in leitender Stellung tätig, sucht sich per sofort oder später zu verbessern. Beteiligung an seriösem, risikolosem Unternehmen oder dessen Uebernahme nicht ausgeschlossen. — Offerten unter Chiffre E 6687 Y an Publicitas A. G., Bern. 21191

Papeteries de Marly S. A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le samedi 15 septembre 1917, à 2 1/2 heures de l'après-midi, à la Banque Cantonale Fribourgeoise, à Fribourg

ORDRE DU JOUR:

- 1° Lecture du rapport du conseil d'administration et de celui des vérificateurs des comptes.
- 2° Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
- 3° Répartition du compte profits et pertes et fixation du dividende.
- 4° Nominations statutaires.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées sur désignation des numéros des actions jusqu'au 14 courant, au siège social, à Marly.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de MM. les vérificateurs des comptes sont déposés, à partir du 5 courant, au siège social, où MM. les actionnaires peuvent en prendre connaissance sous justification de leur qualité.

Marly, le 1^{er} septembre 1917.

(4405 F) 2135.

Le conseil d'administration.

ZEMP
BÜRO
MÖBEL
A. G. Möbel-Fabrik
ROBERT ZEMP
Fabrik Hauptlager Bureau
Ermessen über Bestellungen
Verkaufsbureau in Lager
Zürich, Caspar Escher
1917

Der Inhaber des schweiz. Patentes Nr. 71688, vom 8. September 1914, betreffend: (8214 G) 2125.

Verfahren und Vorrichtung zum Eindampfen u. Destillieren von Flüssigkeiten

wünscht mit schweiz. Fabrikanten oder Interessenten wegen Verkauf des Patentes oder Lizenzerteilung in Verbindung zu treten.

Reflektanten erhalten nähere Auskunft durch C. Landwehren, Patentanwalts- und technisches Bureau, Krenzingen (Thurgau).

Amerik. Buchführung lehrt gründl. A durch Unterrichtsbriefe. Erfolg gar. Verl. Sie Gratspr. H. Frisch, Bücher-Exp., Zürich. B. 15. 2 1922

Ecole Supérieure de Commerce de Neuchâtel.
 1. Section commerciale pour Jeunes Gens, 4 années d'études.
 2. Jeunes Filles, 3 années d'études.
 3. Section des Langues modernes et Classe spéciale de Français.
 4. Section pour Elèves Droguistes... (13 N) 1968!
Ouverture de l'année scolaire 1917-1918 et examens d'admission: MARDI 18 SEPTEMBRE.
 Tous les élèves anciens et nouveaux, promus ou non, doivent se présenter à 8 heures du matin, au Bureau de la Direction.
 Le Directeur: **Ed. BERGER.**

Hotel Gurnigel

4 1/4 % Anleihen I. Hypothek von Fr. 1,500,000 von 1906

Mit Entscheid vom 22. August 1917 hat der Gerichtspräsident von Seftigen in Belp der schuldennerischen Gesellschaft zur Bezahlung der hienach genannten Kapitalabzahlungen und Halbjahreszinsen pro 1917, 1918 und 1919 Stundung erteilt, und zwar wurden gestundet:

die **Halbjahreszinsen** per

1. Mai 1917	bis	1. Mai 1920
1. November 1917	"	1. November 1920
1. Mai 1918	"	1. Mai 1921
1. November 1918	"	1. November 1921
1. Mai 1919	"	1. Mai 1922
1. November 1919	"	1. November 1922

die **Kapitalabzahlungen** per

1. November 1917	bis	1. November 1920
1. November 1918	"	1. November 1921
1. November 1919	"	1. November 1922

Die gestundeten Kapital- und Zinsbeträge werden inzwischen zu 5 % verzinst.

Infolge der am 23. Juli 1917 vorgenommenen Auslosung werden auf **1. November 1917** folgende 34 Obligationen fällig:

Nr. 96	316	831	1156	1346
97	349	874	1175	1353
112	390	926	1178	1378
144	455	956	1207	1438
255	593	998	1271	1471
263	594	1004	1307	1472
292	755	1039	1313	

Diese Obligationen gelangen jedoch infolge oben erwähnter Stundung erst am 1. November 1920 zur Rückzahlung. (6713 Y) 21321

Bern, den 31. August 1917.

Der Verwaltungsrat.

Schuhfabrik A. G. in Buochs

Die heutige Generalversammlung hat die Dividende für das Geschäftsjahr 1916/17 auf

Fr. 40.50 per Aktien

für Prioritäts- und Stammaktien festgesetzt. Die Auszahlung derselben erfolgt gegen Ablieferung der Coupons Nr. 13 vom 15. September an bei der Bank in Zug und bei der Schuhfabrik A. G. in Buochs. (3830 Lz) 2133.

Buochs, 30. August 1917.

Der Verwaltungsrat.

Société Electrique d'Aubonne

Chemin de fer ALLAMAN-AUBONNE-GIMEL

Conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 août 1917, le paiement du dividende afférent à l'exercice 1916 sur les actions privilégiées, soit fr. 5 par action, aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1917, contre remise du coupon N° 9, à la BANQUE CANTONALE VAUDOISE et ses agences, et à la caisse principale de la Société Electrique d'Aubonne, à Aubonne.

Aubonne, le 29 août 1917.

(25771 L) 21271

LA DIRECTION.

LLOYDS BANK LIMITED.



SIÈGE CENTRAL: 71, LOMBARD STREET, LONDRES, E.C. 3.

CAPITAL SOUSCRIT - Frs. 782,605,000
 CAPITAL VERSÉ - Frs. 125,216,800
 FONDS DE RÉSERVE - Frs. 90,000,000
 DÉPÔTS, etc. (juin, 1917) Frs. 3,526,340,225
 AVANCES, etc. id. Frs. 1,689,347,575

LA BANQUE A PRÈS DE 900 SIÈGES EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES.
 Siège pour L'Étranger et les Colonies: 17, Cornhill, Londres, E.C. 3.

ELLE SE CHARGE DE LA REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES ET COLONIALES.

Établissement auxiliaire pour la France: LLOYDS BANK (FRANCE) LIMITED, avec Sièges à PARIS, BORDEAUX, BIARRITZ, le HAVRE, et NICE.

Lichtspiele A.-G., Zürich

Die Aktionäre werden zu einer **ausserordentlichen Generalversammlung** auf Montag, den 10. September 1917, vormittags 11 Uhr in das Bureau der Verwaltung, Waisenhausstrasse 15, in Zürich 1 zur Behandlung folgender Traktanden eingeladen:

1. Wahl eines weiteren Mitgliedes des Verwaltungsrates und des Präsidenten des letzteren.
2. Beschlussfassung betreffend Erwerb von weiteren Kinematographentheatern.
3. Diverses.

Zürich, den 29. August 1917.

Der Verwaltungsrat.

Tüchtiger Kaufmann

mit vielseitiger Erfahrung, bilanzsicherer Buchhalter, perfekt Französisch und Deutsch, zur Stütze des Chefs in eine **Maschinenfabrik auf dem Lande gesucht.** Aussichtsreiche Stelle.

Offerten mit Curriculum vitae, Zeugnisabschriften, Angabe der Gehaltsansprüche und Eintrittsmöglichkeit unter Chiffre B 6621 Y an PUBLICITAS A. G., Bern. 21201

Dr. Jaeger's Cy. Ltd.

Fabrique de Produits Chimiques S. A. AIGLE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale** le samedi 22 septembre 1917, à 2 heures de l'après-midi au siège de la Société, à Aigle

ORDRE DU JOUR:

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1916/17, et rapport du vérificateur des comptes.
- 2^o Approbation des comptes et du bilan. Décharge au conseil d'administration. (25798 L) 2136.
- 3^o Nomination statutaire.
- 4^o Divers.

Le conseil d'administration.

Emprunts vaudois

Le Département des finances du canton de Vaud avise les porteurs de titres des emprunts vaudois que l'amortissement de 1917 des emprunts 1888, 1904 et 1907 a eu lieu par voie de rachat.

Le nombre des titres rachetés et annulés est le suivant:
 Emprunt 3 1/2 % 1888: 679 obligations.
 Emprunt 3 1/2 % 1904: 217 obligations.
 Emprunt 4 % 1907: 217 obligations.

L'amortissement de l'emprunt 4 1/4 % 1913 ne commencera qu'en 1923.

Les 5 coupons ci-après sont prescrits (C. F. O. art. 128) Coupons N°s 5021, 16648, au 1^{er} mars et N° 16648, au 1^{er} septembre 1911, emprunt 1888.

Coupons N°s 30174 et 32652, au 1^{er} septembre 1911, emprunt 1904.

Lausanne, le 25 août 1917. (33044 L) 2137.

Département des finances du canton de Vaud.

Stollung in Montreux

findet man am schnellsten und sichersten durch Veröffentlichung des Gesuches in der «Feuille d'avis de Montreux» und in dem «Journal et Liste des Etrangers de Montreux».

Für Grossbetriebe

offerieren:

Closet-Papier

in Rollen ab Lager zu mässigem Preise

P. Gimmi & Co., St. Gallen

(2699 G) 1896 Papier und Carton en gros

Sofort billig zu verkaufen eine Partie gangbare

Geschäftsbücher

und Bloc, sowie 100,000 Fenstercouverts à Fr. 4 pro mille und 20,000 gewöhnliche Couverts à Fr. 3.60 pro mille. 21311

R. Hafner z. Kossm Schwamendingen Zürich.

Moteurs

On cherche à acheter d'occasion moteurs électriques de 1 à 6 HP. Envoyer offres avec description détaillée sous chiffre P 90006 Publicitas S. A., Lausanne. 2128.

A vendre, faute d'emploi

une chaudière

et un cylindre de distillation, en parfait état. Contenance de la chaudière: environ 3 à 400 litres; du cylindre: environ 100 litres. S'adresser par écrit sous B. 25769 L. Publicitas S. A., Lausanne. 2129.